

Rapport public

Date d'émission du rapport : 19 septembre 2025

Numéro d'inspection : 2025-1227-0006

Type d'inspection :

Suivi

Titulaire de permis : Medlaw Corporation Limited

Foyer de soins de longue durée et ville : Pinecrest Nursing Home (Bobcaygeon),
Bobcaygeon

RÉSUMÉ DE L'INSPECTION

L'inspection a eu lieu sur place aux dates suivantes : 17, 18 et 19 septembre 2025

L'inspection concernait :

- Suivi n° : 2 – Ordre de conformité n° 009, inspection n° 2025 - 1227 – 0003 (A1),
alinéa 78(3)b) du Règl. de l'Ont. 246/22. Date d'échéance pour parvenir à la conformité :
1^{er} août 2025

Ordres de conformité délivrés antérieurement

L'inspection n'a **PAS** permis d'établir la conformité à l'ordre ou aux ordres de conformité
suivants délivrés antérieurement :

Ordre n° 009 de l'inspection n° 2025-1227-0003 en lien avec l'alinéa 78(3)b) du Règl.
de l'Ont. 246/22

Les **protocoles d'inspection** suivants ont été utilisés pendant cette inspection :

Alimentation, nutrition et hydratation

RÉSULTATS DE L'INSPECTION

AVIS ÉCRIT : Conditions du permis

Loi de 2021 sur le redressement des soins de longue durée

Ministère des Soins de longue durée

Division des opérations relatives aux soins de longue durée
Direction de l'inspection des foyers de soins de longue durée

District du Centre-Est

33, rue King Ouest, 4^e étage
Oshawa (Ontario) L1H 1A1
Téléphone : 844-231-5702

Problème de conformité n° 001 – Avis écrit aux termes de l'alinéa 154(1)1 de la *Loi de 2021 sur le redressement des soins de longue durée* (LRSLD).

Non-respect du : paragraphe 104(4) de la LRSLD

Conditions du permis

Paragraphe 104(4) – Le titulaire de permis se conforme aux conditions dont est assorti le permis.

Le titulaire de permis a omis de respecter les conditions n° 3 et n° 4 de l'ordre de conformité n° 009, délivré dans le cadre de l'inspection n° 2025_1227_0003, dans le contexte du paragraphe 78(3) du Règl. de l'Ont. 246/22. La date d'échéance pour parvenir à la conformité associée à cet ordre était le 1^{er} août 2025.

Sources : Examen de l'inspection n° 2025_1227_0003; examen des documents en lien avec l'ordre de conformité; entretien avec la superviseuse ou le superviseur des services alimentaires.

Un avis de pénalité administrative est délivré dans le cadre du présent avis écrit – APA no 001

AVIS DE PÉNALITÉ ADMINISTRATIVE

Le titulaire de permis ne s'est pas conformé à la LRSLD.

Avis de pénalité administrative (APA n° 001)

Lié à l'avis écrit n° 001

En vertu de l'article 158 de la *Loi de 2021 sur le redressement des soins de longue durée*, le titulaire de permis doit payer une pénalité administrative de 2 200 \$, à verser dans les 30 jours suivant la date de la facture.

Conformément aux paragraphes 349(6) et (7) du Règl. de l'Ont. 246/22, la pénalité administrative est imposée pour la raison suivante : Le titulaire de permis n'a pas respecté un ordre en vertu de l'article 155 de la Loi.

Historique de la conformité :

Le titulaire de permis a des antécédents de non-conformité avec les dispositions législatives en question.

Il s'agit de la deuxième fois qu'un avis de pénalité administrative est délivré à

l'intention du titulaire de permis pour l'omission de respecter l'exigence en question.

La facture et les renseignements relatifs au paiement seront envoyés séparément par courrier après la notification du présent avis.

Le titulaire de permis ne doit pas payer un APA au moyen d'une enveloppe pour les soins aux résidents fournie par le ministère [c.-à-d. soins infirmiers et personnels (SIP); services de programmes et de soutien (SPS); et aliments crus (AC)]. En soumettant un paiement au ministre des Finances, le titulaire de permis atteste qu'il a utilisé des fonds ne faisant pas partie de l'enveloppe pour les soins aux résidents afin de payer l'APA.

AVIS DE FRAIS DE RÉINSPECTION

Conformément à l'article 348 du Règl. de l'Ont. 246/22 de la *Loi de 2021 sur le redressement des soins de longue durée*, le titulaire de permis est assujéti à des frais de réinspection de 500 \$ à payer dans les 30 jours suivant la date de la facture.

Les frais de réinspection s'appliquent puisqu'il s'agit, au minimum, de la deuxième inspection de suivi visant à déterminer la conformité à l'ordre ou aux ordres de conformité suivants en vertu de l'article 155 de la *Loi de 2021 sur le redressement des soins de longue durée* et/ou de l'article 153 de la *Loi de 2007 sur les soins de longue durée*.

Un deuxième suivi a été effectué au cours de cette inspection.

Les titulaires de permis ne doivent pas payer les frais de réinspection au moyen d'une enveloppe pour les soins aux résidents fournie par le ministère [c.-à-d. soins infirmiers et personnels (SIP); services de programmes et de soutien (SPS); et aliments crus (AC)]. En soumettant un paiement au ministre des Finances, le titulaire de permis atteste qu'il a utilisé des fonds ne faisant pas partie de l'enveloppe pour les soins aux résidents afin de payer les frais de réinspection.